

COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES POUR LE MANITOBA

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Avant-propos

PARTIE I

Introduction

Le recensement décennal de 2001 a établi la population du Manitoba à 1 119 583 habitants. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5, la province continuera d'être représentée par 14 députés à la Chambre des communes. Les membres de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba ont été nommés conformément aux dispositions de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3, ci-après appelée « la Loi ». Selon la Loi, la commission doit diviser la province en 14 circonscriptions de populations aussi égales que possible, d'après les chiffres du recensement décennal de 2001. Le quotient électoral obtenu en divisant la population totale de la province par 14 est de 79 970.

Lorsqu'elle détermine les limites des circonscriptions, la commission est tenue de prendre en considération :

- (i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,
- (ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

En somme, la commission doit équilibrer diverses réalités sociologiques, géographiques et communicationnelles en gardant pour objectif primordial la répartition égale de la population entre les circonscriptions. Aux termes de la Loi, toute dérogation au principe de la répartition égale de la population ne doit pas dépasser 25 % du quotient électoral, qui est de 79 970 personnes au Manitoba. Bien que l'écart doive généralement demeurer à l'intérieur d'une limite de 25 %, la commission peut dépasser cette limite dans les circonstances qu'elles considèrent comme « extraordinaires ». À notre avis, il n'existe pas de telles circonstances dans le cas présent.

Au-delà de ces exigences prévues par la Loi, la commission souhaite expliquer comment elle a interprété son mandat.

La commission est tout à fait d'accord avec la commission qui l'a précédée en 1994, et qui tenait pour un principe fondamental le souci d'assurer l'égalité de la population entre les circonscriptions de la province. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, chaque vote dans la province aura le même poids.

À notre avis, une proportion croissante des citoyens intéressés s'accordent à dire que la limite d'écart de 25 % est excessive et, comme la commission de 1994, nous nous sommes assigné une limite de 5 %. Il est intéressant de constater que l'objectif fixé par la commission précédente a été atteint en bonne partie et qu'aujourd'hui peu de modifications s'imposent.

Dans certains cas, lorsque les tendances démographiques laissent entrevoir de fortes probabilités de croissance dans une circonscription, les limites ont été établies en prévision d'une telle évolution. Tout en cherchant à appliquer le principe de l'égalité du vote, la commission a reconnu la nécessité de prendre en compte certaines réalités géographiques et sociales de la vie politique au Manitoba.

Afin de faciliter la compréhension et l'examen des limites proposées, nous souhaitons expliquer les critères qui nous ont guidés dans l'application des notions de « communauté d'intérêts » et de « souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions [...] ne soit pas trop vaste ». Dans l'application de la notion de communauté d'intérêts, la commission a jugé les facteurs suivants pertinents :

- le souci de respecter les limites municipales existantes;
- la prise en considération des grandes caractéristiques topographiques comme les lacs et rivières;
- la situation socio-économique;
- les caractéristiques ethniques et linguistiques des communautés;
- le caractère principalement urbain ou rural d'une région;
- le souci d'éviter des modifications inutiles aux délimitations fédérales établies.

La commission de 1994 avait reconnu qu'en raison d'une croissance urbaine soutenue, il convenait que la Ville de Winnipeg se voie attribuer huit des 14 circonscriptions, et le reste de la province, les six autres. Cela avait entraîné un redécoupage électoral majeur, qui ne sera pas nécessaire pour 2004. Comme la commission précédente, nous avons appliqué les critères de la communauté d'intérêts à Winnipeg mais il va de soi que la composition sociale des circonscriptions y est souvent plus hétérogène et que les caractéristiques géographiques (comme les rivières) y constituent moins un obstacle que dans les circonscriptions rurales. Grâce à une technologie numérique avancée, nous avons pu délimiter les circonscriptions révisées de façon à refléter la situation socio-économique avec plus de précision.

Dans les circonscriptions rurales et les circonscriptions du nord de la province, le changement le plus important concerne encore une fois la circonscription de Churchill. Sa grande superficie et sa faible densité de population ont toujours présenté un défi de taille. Afin d'équilibrer les principes d'égalité de la population et de communauté d'intérêts, la commission estime que la partie nord-ouest de la circonscription existante de Selkirk—Interlake devrait être intégrée à la circonscription de Churchill, alors que la partie sud-est de la circonscription existante de Churchill, à l'exception de la Réserve de Fort Alexander, devrait être réintégrée aux circonscriptions de Provencher et de Selkirk—Interlake, dont elle faisait partie avant 1994.

En proposant des noms pour les circonscriptions, la commission s'est appuyée sur les critères suivants : importance historique, exactitude géographique et concision.

La communauté d'intérêts et la spécificité peuvent être interprétées de diverses façons. En exposant notre méthode en termes généraux, nous reconnaissons que d'autres puissent attribuer un poids plus élevé à certains facteurs, dans le cadre d'un projet de redécoupage. Nous sollicitons vos observations sur de tels points.

PARTIE II

Avis de séances d'audition d'observations

Conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba tiendra des séances pour l'audition d'observations concernant les circonscriptions proposées, aux dates, heures et lieux suivants :

- (1) WINNIPEG, Fort Garry Hotel, salle Gateway, 222 Broadway, le jeudi 10 octobre 2002, à 19 h.
- (2) PORTAGE LA PRAIRIE, Hôtel de ville, 2^e étage, salles du conseil municipal, 97, avenue Saskatchewan Est, le mardi 15 octobre 2002, à 10 h.
- (3) BRANDON, The Royal Oak Inn, Regency A, 3130, avenue Victoria, le mardi 15 octobre 2002, à 15 h.
- (4) STEINBACH, The Dutch Connection Inn, salle 8/9, 88 Brandt Road, le jeudi 17 octobre 2002, à 10 h.
- (5) WINNIPEG, Fort Garry Hotel, salle Gateway, 222 Broadway, le mardi 22 octobre 2002, à 15 h et à 19 h. **(avec service d'interprétation simultanée)**

S'il y a report ou annulation d'une séance, la commission en donnera avis public par les moyens qu'elle jugera les plus appropriés et le secrétaire de la commission en informera immédiatement toute personne qui aura signifié son intention de formuler une observation et qui n'aura pas encore été entendue. Conformément à l'article 18 de la Loi, la commission a édicté des règles pour régir ses séances d'audition d'observations; ces règles figurent dans le présent avis.

Conformément au paragraphe 19(3) de la Loi, des cartes géographiques ont été préparées pour montrer le partage proposé de la province en circonscriptions électorales ainsi que la population, le nom et les limites que la commission propose d'attribuer à chacune. Ces cartes figurent en annexe du présent avis.

Conformément au paragraphe 19(5) de la Loi, et en application de la règle 4 énoncée ci-après, la commission ne peut entendre aucune observation qui n'a pas fait l'objet d'un avis écrit précisant les nom et adresse de la personne qui désire présenter l'observation et indiquant

en termes concis la nature de l'observation ainsi que l'intérêt en cause. Cet avis doit être adressé au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la publication du présent avis.

Les avis doivent être reçus au plus tard le 2 octobre 2002 et être adressés à :

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales
pour le Manitoba
185, rue Carlton, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3J1
Téléphone : (204) 984-1998 ou 1 866 883-8003
Télécopieur : (204) 984-0261 ou 1 866 883-8004

On peut également transmettre un avis par voie électronique en remplissant le formulaire requis sur le site www.elections.ca. Il suffit d'aller à la section Représentation fédérale 2004, de cliquer sur Commissions de délimitation des circonscriptions électorales fédérales, de sélectionner la province, puis de cliquer sur Audiences publiques.

Winnipeg, ce 20^e jour de juin 2002.

Le président
Commission de délimitation des circonscriptions
électorales fédérales pour la province du Manitoba
Guy J. Kroft

PARTIE III

RÈGLES

Audition d'observations

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3, et de tous les autres pouvoirs qui lui ont été conférés à cet égard, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba édicte les règles suivantes.

1. Les règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba (Audition d'observations), 2002 ».
2. Dans les présentes règles :

a) « annonce » désigne l'avis publié conformément au paragraphe 19(2) de la Loi annonçant les dates et les lieux fixés pour la tenue des séances pour entendre les observations;

b) « carte » désigne la carte publiée en même temps que l'annonce et montrant le partage proposé de la province en circonscriptions électorales;

c) « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba établie par proclamation le 16 avril 2002;

d) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3;

e) « observation » désigne toute observation formulée conformément à l'article 19 de la Loi par une personne intéressée, à propos du partage de la province en circonscriptions électorales et du nom proposé pour chaque circonscription;

f) « président » inclut le président suppléant;

g) « séance » désigne une séance tenue pour l'audition d'observations conformément à l'article 19 de la Loi;

h) « secrétaire » désigne le secrétaire de la commission.

3. Le déroulement des séances et la présentation des observations devront se faire de la manière établie par la commission.

4. (1) Toute personne qui souhaite formuler une observation à une séance de la commission doit en aviser par écrit le secrétaire de la commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la publication de la dernière annonce. Cet avis doit indiquer :

a) le nom et l'adresse de la personne qui souhaite présenter une observation;

b) en termes concis, la nature de l'observation et l'intérêt en cause.

(2) La personne qui signe l'avis doit aussi indiquer à quel lieu indiqué dans l'annonce elle souhaite formuler son observation.

5. Toute personne qui désire formuler une observation doit aviser le secrétaire de la commission, par écrit, de sa langue officielle préférée et, s'il y a lieu, de ses besoins spéciaux.

6. Si au moment où l'avis écrit est parvenu au secrétaire, la personne qui signe l'avis n'a pas indiqué le lieu où elle souhaite présenter son observation, le secrétaire doit s'enquérir par écrit auprès de cette personne de l'endroit où elle désire le faire.

7. (1) Deux membres de la commission constituent le quorum nécessaire à la tenue d'une séance d'audition d'observations.

(2) Lorsque le président de la commission estime que le quorum ne peut être atteint pour la tenue d'une séance à un lieu indiqué dans l'annonce, ou pour toute autre raison valable, il peut reporter cette séance à une date ultérieure, et le secrétaire informera toute personne ayant signifié son intention de formuler une observation que la commission entendra son observation à la date ultérieure fixée.

8. S'il appert que l'audition des observations ne peut être achevée dans les délais prévus, le président de la commission peut ajourner la séance à une date ultérieure.

9. Par souci de commodité et d'économie, la commission peut entendre les observations d'une personne par conférence téléphonique à condition que cette personne y consente.

10. La commission a le pouvoir de déroger à toute condition si elle le juge nécessaire dans l'intérêt public.

11. Toute personne souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement de la commission ou sur toute audience publique peut s'adresser à :

Kevin Young

Secrétaire

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba

185, rue Carlton, rez-de-chaussée

Winnipeg (Manitoba)

R3C 3J1

Téléphone : (204) 984-0190

Sans frais : 1 866 883-8003

Télécopieur : (204) 984-0261

Sans frais : 1 866 883-8004

Courriel : commission.mb@mts.net

12. Toute correspondance à l'intention de la commission doit être adressée à :

Kevin Young

Secrétaire

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba

185, rue Carlton, rez-de-chaussée

Winnipeg (Manitoba)

R3C 3J1

*Cartes géographiques, délimitations et noms proposés
des circonscriptions électorales*

Dans la province de la Manitoba, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « route », « boulevard », « rue », « avenue », « promenade », « voie ferrée », « baie », « lac » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial ou un district régional, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;

c) tous les villes, villages, municipalités de district et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'avis contraire;

d) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;

e) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. BRANDON—SOURIS

(Population : 83 510)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite ouest du Rg 11, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 11, O 1, jusqu'à la limite nord-ouest de la municipalité rurale de Louise; de là généralement vers le sud-ouest et vers le sud suivant les limites nord-ouest et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

2. CHARLESWOOD—ST. JAMES

(Population : 81 874)

(Carte 2)

Comprend :

a) la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement nord du boulevard Park Nord; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le boulevard Park Nord jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au chemin McCreary; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers l'ouest, vers le nord et vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant la limite est dudit aéroport jusqu'au chemin Ferry; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;

b) la municipalité rurale de Headingley.

3. CHURCHILL

(Population : 79 505)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 18, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 44 jusqu'à la rive la plus à l'est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite nord du Tp 35; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 35 jusqu'à la limite ouest du Rg 14, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 14, O 1, jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe Steeprock); de là généralement vers le sud-est suivant ladite rive ouest jusqu'à la limite ouest du Rg 10, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 10, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 29; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 29 jusqu'à la rive est de la baie Portage; de là vers le nord-est suivant ladite rive est jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fairford n° 50; de là généralement vers l'est et vers le sud-est suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la rive ouest du lac St. Martin; de là généralement vers le sud-est et vers le nord-est suivant les rives ouest, sud et est dudit lac jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le sud-est suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Fisher; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite municipalité rurale; de là généralement vers l'est suivant les limites nord des municipalités rurales de Fisher et de Bifrost jusqu'à la baie Washow; de là vers le nord-est suivant ladite baie jusqu'à la limite nord du Tp 28; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 28 jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là généralement vers le sud, l'est et vers le nord (traversant la rivière Winnipeg) suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du Tp 16, Rg 14, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des sections 19 à 24, inclusivement, du Tp 16, Rg 15, E 1, et les limites nord des sections 19 à 24, inclusivement, du Tp 16, Rg 16, E 1, jusqu'à la limite ouest du Rg 17, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 17, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16, jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba.

4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population : 77 586)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 18, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 44 jusqu'à la rive la plus à l'est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite nord du Tp 35; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 35 jusqu'à la limite ouest du Rg 14, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 14, O 1, jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe Steeprock); de là généralement vers le sud suivant ladite rive ouest jusqu'à la limite ouest du Rg 8, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 8, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 12, jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

5. ELMWOOD—TRANSCONA

(Population : 77 997)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Oakland; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Grassie; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Public; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Public jusqu'à la promenade Perfanick; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la rue Angela; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers l'est, généralement vers le sud et vers l'ouest suivant la limite est de ladite ville jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Mission; de là vers l'ouest suivant ladite rue, ses prolongements intermédiaires et continuant en suivant la rue Mission jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord, le nord-ouest et l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

6. KILDONAN—ST. PAUL

(Population : 77 131)

(Carte 2)

Comprend :

a) la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue McAdam; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue McAdam, son prolongement et l'avenue McAdam jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le nord, l'est et le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le nord-est, vers le sud-est et vers le sud-ouest suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (au chemin Gunn); de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Angela; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la promenade Perfanick; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au chemin Public; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Grassie; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Oakland; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;

b) la municipalité rurale d'East St. Paul;

c) la municipalité rurale de West St. Paul.

7. PORTAGE—LISGAR

(Population : 82 546)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba avec la limite ouest du Rg 12, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Argyle; de là généralement vers le nord-est et vers l'ouest suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Westbourne; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers l'est suivant ladite rive sud jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Woodlands; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de St. François Xavier; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Headingley; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de la municipalité rurale de Headingley jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers l'est et le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Ritchot; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Morris; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Montcalm; de là vers le sud, l'est et le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'au point de départ.

8. PROVENCHER

(Population : 81 895)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba avec la limite est de la municipalité rurale de Rhineland; de là vers le nord et l'ouest suivant les limites est et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest du Rg 2, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 2, O 1, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Macdonald; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le nord-est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'East St. Paul; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'au chemin Garven; de là vers l'est suivant le chemin Garven et son prolongement jusqu'à la limite ouest du Rg 9, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, E 1, jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est, le sud, l'est et généralement vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, E 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 12, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 17; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 17 jusqu'à la limite ouest du Rg 15, E 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 15, E 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 19 du Tp 16, Rg 15, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des sections 19 à 24, inclusivement, du Tp 16, Rg 15, E 1, et les limites nord des sections 19 à 24, inclusivement, du Tp 16, Rg 16, E 1, jusqu'à la limite ouest du Rg 17, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 17, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

9. RIVER HEIGHTS—FORT GARRY

(Population : 77 839)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là généralement vers l'est suivant la rivière Assiniboine jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Grégoire; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la route Pembina (route n^o 42); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Wilkes; de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Park Nord; de là vers le nord suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'au point de départ.

10. SAINT-BONIFACE

(Population : 81 239)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est, le sud-est et le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est suivant ladite rue, ses prolongements intermédiaires et continuant en suivant la rue Mission jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'est suivant le chemin Dugald jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le sud et généralement vers le sud-ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'est de la promenade Novavista; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la promenade Novavista jusqu'à l'avenue Vista; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin River; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au prolongement vers l'est du chemin Settlers; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

11. SELKIRK—INTERLAKE

(Population : 81 328)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du Tp 29, Rg 10, O 1, dans la baie Portage; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 29 jusqu'à la rive est de la baie Portage dans le lac Manitoba; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive est jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fairford n° 50; de là généralement vers l'est et vers le sud-est suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la rive ouest du lac St. Martin; de là généralement vers le sud-est et vers le nord-est suivant les rives ouest, sud et est dudit lac jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le sud-est suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Fisher; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite municipalité rurale; de là généralement vers l'est suivant les limites nord des municipalités rurales de Fisher et de Bifrost jusqu'à la baie Washow; de là vers le nord-est suivant ladite baie jusqu'à la limite nord du Tp 28; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 28 jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud et l'est suivant la limite ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du Rg 9, E 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 9, E 1, jusqu'au chemin Garven; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'East St. Paul; de là généralement vers le nord et vers le nord-ouest suivant les limites est et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de West St. Paul; de là vers le nord-ouest, l'ouest et le sud suivant les limites nord et ouest de la municipalité rurale de West St. Paul jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg; de là vers l'ouest, le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Headingley; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Portage la Prairie; de là vers le nord, l'ouest et le nord suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers l'ouest et vers le nord suivant les rives sud et ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite ouest du Rg 10, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 10, O 1 jusqu'au point de départ.

12. WINNIPEG-CENTRE

(Population : 80 930)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Ferry; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Ferry jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le nord suivant la limite est dudit aéroport jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue King Edward; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

13. WINNIPEG-NORD

(Population : 79 332)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue King Edward; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le nord et l'est suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le sud, l'ouest et le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McAdam; de là vers le sud-est suivant ladite avenue, son prolongement, l'avenue McAdam et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

14. WINNIPEG-SUD

(Population : 76 871)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers l'ouest du chemin Settlers; de là vers l'est suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement jusqu'au chemin River; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Vista; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Novavista; de là vers l'est suivant ladite promenade et son prolongement jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le sud-ouest, vers le nord et vers l'ouest suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'au chemin McCreary; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Waverley; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la route Pembina (route n° 42); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Grégoire; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.